

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence

51/207. Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993,

Rappelant également que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut pour une cour pénale internationale¹ et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour pénale internationale²,

Rappelant en outre sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Rappelant sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale³, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviront à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour pénale internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle a aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations⁴ sur ce projet que les États ont soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes,

Notant que le Comité préparatoire a poursuivi l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut et qu'il a entrepris l'examen des projets de texte devant servir à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour pénale internationale,

Notant également que d'importantes questions de fond et d'ordre administratif restent à résoudre,

Notant en outre que le Comité préparatoire, ayant considéré les progrès réalisés et profondément conscient de la volonté de la communauté internationale de créer une cour pénale internationale, lui a recommandé de réaffirmer son mandat et de lui donner de nouvelles instructions,

Rappelant que dans sa résolution 50/46 elle a résolu de prendre, à la lumière du rapport du Comité préparatoire, des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10)*, par. 91.

² *Ibid.*, par. 90.

³ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 22 (A/50/22)*.

⁴ Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

plénipotentiaires chargée d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale, y compris sur les dates et la durée de cette conférence,

Notant que le Comité préparatoire, conscient que c'est là une question qui relève de l'Assemblée générale a jugé, en se fondant sur le calendrier de ses travaux, qu'il était réaliste d'envisager la tenue d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998,

Consciente de la nécessité de ménager dans l'organisation des travaux futurs la souplesse voulue pour assurer le succès de la conférence de plénipotentiaires,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien qui a renouvelé son offre d'accueillir en juin 1998 une conférence sur la création d'une cour pénale internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale⁵, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité préparatoire du travail utile qu'il a effectué et des progrès qu'il a réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Prend acte également* des opinions que les gouvernements ont exprimées à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport du Comité préparatoire;

3. *Décide* de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire, et donne à celui-ci pour instructions de procéder comme il est indiqué au paragraphe 368 de son rapport⁶;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire siégera du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion, qui sera présenté à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Décide en outre* qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendra en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22 (A/51/22), vol. I et II.

⁶ Le texte du paragraphe 368 du volume I du rapport est le suivant :

« Le Comité préparatoire tient à souligner l'intérêt de ses débats et l'esprit de coopération qui a présidé à ceux-ci. Étant donné les progrès accomplis et la volonté de la communauté internationale de créer une cour pénale internationale, il recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer le mandat qu'elle lui a confié et de lui donner pour instructions :

« a) De se réunir trois ou quatre fois pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf semaines avant la conférence diplomatique. D'organiser ses travaux afin de pouvoir les achever au printemps de 1998, de les ouvrir à la participation du plus grand nombre d'États possible, de les mener au sein de groupes de travail à composition non limitée en s'attachant en particulier à négocier les propositions présentées afin de dégager un projet de texte de synthèse à soumettre à la conférence diplomatique. Les groupes de travail ne se réuniraient pas simultanément. Les méthodes de travail devraient être pleinement transparentes et les décisions devraient être arrêtées d'un commun accord, de façon à garantir le caractère universel de la convention. Le Comité n'aurait pas à rendre compte de ses débats. Les groupes de travail en question bénéficieraient de services d'interprétation et de traduction;

« b) D'examiner les sujets suivants :

« i) Définition et éléments constitutifs des crimes;

« ii) Principes de droit pénal et peines;

« iii) Organisation de la Cour;

« iv) Procédures;

« v) Complémentarité et mécanisme d'enclenchement;

« vi) Coopération avec les États;

« vii) Institution de la Cour pénale internationale et relations avec l'Organisation des Nations Unies;

« viii) Clauses finales et questions financières;

« ix) Questions diverses. »

6. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux du Comité préparatoire de façon qu'une cour pénale internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel ;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et lance un appel aux États pour qu'ils y versent des contributions volontaires ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Création d'une cour pénale internationale », en vue de prendre les dispositions qu'appelle la convocation de la conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998, à moins que les circonstances ne l'amènent à procéder autrement.

88^e séance plénière
17 décembre 1996

52/160. Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994 et 50/46 du 11 décembre 1995,

Considérant que, dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, elle a décidé de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale et décidé également que le Comité préparatoire siégerait du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention, qui serait présenté à une conférence diplomatique de plénipotentiaires,

Rappelant que, dans sa résolution 51/207, elle a décidé en outre qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale,

Considérant qu'il importe de mener à bonne fin les travaux de la conférence en encourageant la recherche d'un accord général sur les questions de fond,

Notant qu'à sa cinquante et unième séance, le 21 février 1997, le Comité préparatoire a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement italien tendant à organiser la conférence à Rome et a recommandé à l'Assemblée générale qu'en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée et après examen par le Comité des conférences une décision conforme à cette offre soit prise lorsque seraient examinées les dispositions nécessaires à la tenue de la conférence, étant entendu que, pour l'organisation de la conférence à Rome, la pratique habituelle concernant le financement des manifestations de cet ordre qui ont lieu hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies ou des autres villes sièges de l'Organisation serait suivie⁷,

Prenant acte du rapport du Comité des conférences⁸ dans lequel celui-ci a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 1998 et 1999 figurant dans le rapport,

Se félicitant des mesures prises et des propositions formulées par le Gouvernement italien à la suite de l'offre qu'il a faite d'accueillir en juin 1998 la conférence, y compris la proposition

⁷ Voir A/AC.249/1997/L.5, annexe III.

⁸ A/52/32 et Add.1 à 3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 32*.

tendant à ce que cette conférence se tienne du 15 juin au 17 juillet 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale ;

2. *Prie* le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour pénale internationale établi conformément à son mandat ;

3. *Décide* que la Conférence, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale, et prie le Secrétaire général d'y inviter lesdits États ;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence et de le soumettre au Comité préparatoire, qui l'examinera et fera des recommandations à son sujet à la Conférence, en vue de son adoption par celle-ci, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de prévoir des consultations sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment son règlement intérieur, avant la convocation de la dernière session du Comité préparatoire ;

5. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux de la Conférence de façon qu'une cour pénale internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel ;

6. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 51/207, d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence, se félicite de la décision d'un certain nombre d'États de contribuer au fonds d'affectation spéciale, et encourage les États à y verser des contributions volontaires ;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus, et invite les États à verser des contributions volontaires à ce fonds ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁹, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, étant entendu que ces représentants participeraient à la Conférence en cette qualité, et d'inviter, en qualité d'observateurs à la Conférence, les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et en particulier de l'intérêt que leurs activités présentent pour les travaux de la Conférence, à participer à celle-ci, en s'inspirant des orientations suivies par le Comité préparatoire, étant entendu que par participation, il faut entendre assister aux séances plénières et, à moins que la Conférence n'en

⁹ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXXIX), 3369 (XXXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204 et 52/6.

décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de ses organes subsidiaires, à l'exception du groupe de rédaction, recevoir les documents officiels, mettre leur documentation à la disposition des délégations et faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture ou de clôture, ou aux deux, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur qu'adoptera la Conférence ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée « Création d'une cour pénale internationale ».

*72^e séance plénière
15 décembre 1997*